

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Décision du 25 février 2026

**relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'altiport
de Méribel Robert Merloz (Savoie)**

NOR : TRAA2605849S

(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-2 et D. 6312-30 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est) ;

Vu la convention du 16 octobre 2024 entre la direction du transport aérien et la direction de la sécurité de l'aviation civile relative à l'établissement de consignes particulières de circulation aérienne ayant trait à l'environnement ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome, principal usager de l'aérodrome, en date du 25 novembre 2025,

Décide :

Article 1^{er}

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières de circulation aérienne établies pour l'utilisation de l'aéroport de Méribel Robert Merloz (Savoie) sont les suivantes :

1° Trajectoires d'arrivée :

- a) Il est recommandé d'arriver par le col de la Lune (45°25'51"N - 006°31'29"E) à 7 000 ft.
- b) En provenance du nord-est, l'arrivée s'effectue à 6500 ft en veillant à ne pas interférer avec les trajectoires publiées de Courchevel. S'annoncer en vue des installations de l'aéroport et se reporter verticale.
- c) En cas de QNH non connu, l'arrivée s'effectue par le Col de la Lune en prenant comme référence le dos de Crêt Volland dont l'altitude est de 6 900 ft lors du passage travers.

2° Détermination du circuit d'aérodrome :

- a) Le circuit d'aérodrome est effectué conformément à la trajectoire qui figure sur le volet "atterrissage à vue" de la carte de vol à vue (VAC) publiée sous la référence AD 2 LFKX ATT 01 par le service de l'information aéronautique pour un atterrissage en piste 15.
- b) Le passage à la verticale du seuil 15 s'effectue à 6 500 ft AMSL suivi de l'intégration dans la branche éloignement et descente à 6 000 ft AMSL.

3° Roulage :

- a) S'assurer que l'approche et la courte finale sont dégagées avant de traverser la piste vers la raquette ouest et avant alignement.
- b) Effectuer les essais moteur sur la raquette à l'ouest de la piste.

4° Décollage :

- a) Le décollage s'effectue en piste 33.

5° Trajectoire de départ :

- a) Après décollage, ouvrir à droite au cap Nord et annoncer à la radio "Axe dégagé".
- b) Contacter Courchevel en cas d'interférence avec leurs trajectoires publiées.

6° Utilisation par les hélicoptères :

- a) Respecter le circuit avion en passant par la verticale 6 500 ft AMSL en veillant à ne pas interférer avec les trajectoires publiées de Courchevel.
- b) Le stationnement des hélicoptères s'effectue au nord de la tour. Le stationnement au sud de la tour est possible sur autorisation de l'exploitant.
- c) Parking exigu : limiter l'utilisation du parking hélicoptère au strict nécessaire. Se tenir prêt au départ en veillant la fréquence A/A pour faciliter l'arrivée d'autres trafics hélicoptères.

7° Limitation des nuisances sonores :

- a) Les décollages ne sont autorisés qu'après 9h00 locales, sauf dérogation particulière donnée par l'exploitant de l'aéroport.
- b) Les avions doivent être équipés d'un silencieux d'échappement pour l'activité d'instruction.
- c) Les vols d'instruction ne sont pas autorisés entre 12h30 et 14h00 locales.
- d) Pour les aéronefs non basés, l'activité est limitée à deux atterrissages par demi-journée.
- e) Pour les hélicoptères, limiter les opérations rotor tournant lors des embarquements / débarquements.

Article 2

La décision du 27 juin 2024 relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aéroport de Méribel Robert Merloz (Savoie) est abrogée.

Article 3

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aéroport de Méribel Robert Merloz (Savoie).

Article 4

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 25 février 2026

Cécile du CLUZEL